

Partie 1 / L'administration de recrutement

Il s'agit notamment:

- soit d'une mairie,
- soit d'un établissement public tel que :
 - CCAS,
 - > Syndicats intercommunaux,
 - > Communautés de communes ...

COMMUNE	ETABLISSEMENT PUBLIC
La commune est administrée par le conseil municipal (organe ou assemblée délibérante) qui règle les affaires de la commune par ses délibérations.	
En matière de personnel, l'organe délibérant définit les conditions générales d'organisation des services à savoir notamment : - mode de gestion des services, - durée d'ouverture des services, - durée et cycles de travail, - création et définition de la durée hebdomadaire de chaque emploi, - suppression des emplois Dans certains cas prévus par les textes, le conseil municipal a compétence pour préciser les conditions d'application du statut (mais non de le modifier).	L'établissement public est administré par le conseil syndical, conseil d'administration ou conseil communautaire qui exerce les mêmes compétences que le conseil municipal dans le cadre de son domaine d'intervention. Le/La Président(e): Il/Elle a les mêmes fonctions que le/la maire dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes.
Le/La Maire : Il/Elle est l'exécutif de la commune (autorité territoriale).	
En matière de personnel, il/elle prend les décisions individuelles relatives à la gestion des agent(e)s : recrutement, nomination, avancement, positions statutaires, affectation, discipline, fin de fonctions	

Le/La directeur/rice général(e) des services ou le/la secrétaire de mairie :

Principal(e) collaborateur/rice du/de la maire ou du/de la président(e), il/elle coordonne et dirige les services.